

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques

Arrêté n° 52-200-02-157 du 24 FEV. 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société FE SAINT-JULIEN  
Commune de CHATEAUVILLAIN

---

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prescrivant une**

---

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescription générale du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2604 du 30 novembre 2016 autorisant la société Innovent à exploiter un parc éolien sur la commune d'ESSEY-LES-PONTS, commune associée à CHATEAUVILLAIN ;

**Vu** les courriers préfectoraux du 14 mai 2018, 3 août 2018 et 21 décembre 2018 ;

**Vu** la déclaration d'activité du 12 juin 2019 au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE : activité d'atelier de charge d'accumulateurs;

**Vu** le porter à connaissance reçu en préfecture le 14 août 2019 et le mail du 7 octobre 2019 concernant une modification du parc FE Saint Julien ;

**Vu** l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet d'arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant des 7 éoliennes autorisées à ESSEY-LES-PONTS et partagées entre les sociétés FE Saint Julien et FE Sainte Anne a été jugé non substantiel et acté par courrier préfectoral du 14 mai 2018, attribuant l'autorisation d'exploiter les éoliennes E1, E2, E4 et E6 à la société FE Saint Julien.

**CONSIDERANT** que la société FE Saint Julien souhaite exploiter une activité de charge d'accumulateurs, activité classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE, soumise à déclaration, à proximité du parc éolien ;

**CONSIDERANT** que cette activité est encadrée par l'arrêté ministériel de prescription générale du 29 mai 2000 ;

**CONSIDERANT** que l'activité de charge d'accumulateurs exploitée par la société FE Saint Julien entraîne une modification jugée non substantielle du parc éolien FE Saint Julien en application de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Marne,

## A R R Ê T E

### Article 1

• L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :  
La société FE Saint Julien (SIRET : 78996190100038) dont le siège social est Parc scientifique de la Haute-borne, 5 Rue Horus - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter définie aux articles 2 et 3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

• L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"><li>• Puissance installée totale : 4MW</li><li>• capacité de stockage : 8MWh</li></ul>	D
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"><li>• Hauteur maximale du mât : supérieure à 50 m</li><li>• Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 158,3 m</li><li>• Puissance totale maximale installée : 15 MW</li><li>• Nombre d'aérogénérateurs : 4</li></ul>	A

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de charge respectent l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs.

A la date de signature du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ateliers de charge d'accumulateurs.



- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :  
Les installations concernées sont situées au droit des coordonnées géographiques suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune
	X	Y	
E1	1 839 267	7 209 679	CHATEAUVILLAIN
E2	1 839 269	7 209 325	CHATEAUVILLAIN
E4	1 839 320	7 208 579	CHATEAUVILLAIN
E6	1 839 461	7 207 787	CHATEAUVILLAIN

- L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :  
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation sous la rubrique 2980 visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société FE Saint Julien, s'élève donc à :

$$M = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 203\,434 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP 01(1er avril 2015) = 676,9
- Index 0 (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA 0 = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée dans un délai de trois mois avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

#### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHATEAUVILLAIN, et à l'exploitant concerné par la présente décision pour notification.

CHAUMONT, le

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Élodie DEGIOVANNI